

Sans titre

Intervention.- Intervention forcée.- Intervention en appel.- Conditions.- Evolution du litige.- Elément déjà connu en première instance.-

2° ARCHITECTE

ENTREPRENEUR.

- Réception de l'ouvrage (loi du 4 janvier 1978).- Absence.- Effet.- Responsabilité contractuelle de droit commun.-

1. Aux termes de l'article 555 du nouveau Code de procédure civile, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Lorsque, depuis la saisine des premiers juges, un entrepreneur mis en cause en raison de malfaçons a connaissance des désordres allégués et notamment de ceux susceptibles d'être imputables à son sous-traitant, son appel en garantie formé devant la cour d'appel à l'encontre de celui-ci

Sans titre
est irrecevable, dès lors qu'il
n'existe aucune évolution du litige
au sens de l'article précité.

2. A défaut de réception des
travaux dans les conditions prévues
par l'article 1792-6 du Code civil,
l'entrepreneur est tenu, en
application des articles 1134, 1147
et 1148 du Code civil relatifs à la
responsabilité contractuelle de
droit commun, à une obligation de
résultat portant sur l'exécution et
la livraison, dans le délai
convenu, de travaux complets et
exempts de tous vices et défauts.

C.A. Versailles (1ère ch., B), 6
février 1998

N° 98-270.- M. Guouti c/ société
Collin Père et fils et a.

M. Chaix, Pt.- Mmes Metadiou et Le
Boursicot, Conseillers.-

A rapprocher :

sur le n° 1 :

Civ.2, 5 juin 1996, Bull. 1996, II,
Page 2

Sans titre
n° 133, p. 82 et les arrêts cités